

Règlement intérieur des plateformes EC³

Introduction

Le présent règlement intérieur est un document conçu pour les adhérents du service proposé par EC³ afin de les informer des consignes à respecter sur les sites de ses plateformes.

Un contexte réglementaire en pleine évolution

L'association EC³ a pour objet d'apporter aux professionnels implantés sur le territoire du département de la Creuse une solution pratique conforme à la loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire dite loi AGECE du 10 février 2020 pour la gestion de leurs déchets.

Cette réglementation a pour objectif général d'améliorer la gestion des déchets, en limitant la production et en favorisant le réemploi et le recyclage. Un de ses axes phares est de lutter contre les dépôts sauvages.

Du fait des volumes concernés, les déchets produits par les entreprises des secteurs des Travaux Publics et du Bâtiment sont particulièrement ciblés par la loi AGECE et les premiers décrets d'application sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Pour mémoire, les dispositions de la loi AGECE concernant plus particulièrement les professionnels du Bâtiment et Travaux Publics sont les suivantes :

- Mentions obligatoires "déchets" dans les devis depuis le 01/07/2021,
- Diagnostic "produits-matériaux-déchets" obligatoire avant travaux de démolition ou de réhabilitation significative
- Tri de 7 flux de déchets (Bois, Métal, Verre, Plastique, Plâtre, Fractions minérales, Papier/Carton)
- Bordereau de dépôt pour les déchets inertes et non dangereux et attestation de valorisation annuelle
- Création d'une filière à Responsabilité Elargie au Producteur (REP) pour les déchets du Bâtiment et des Travaux Publics.

Sommaire

Introduction.....	1
L'opposabilité du règlement intérieur des plateformes aux adhérents.....	4
Chapitre 1 : Dispositions générales.....	4
Article 1.1. Objet et champ d'application.....	4
Article 1.2. Régime juridique.....	4
Article 1.3. Définition et rôle des plateformes.....	4
Article 1.4. Prévention des déchets.....	5
Chapitre 2 : Organisation de la collecte.....	5
Article 2.1. Localisation des plateformes.....	5
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture.....	5
Article 2.3. Affichages.....	5
Article 2.4. Les conditions d'accès à la plateforme.....	6
2.4.1. L'accès des adhérents.....	6
2.4.2. L'accès des véhicules.....	6
2.4.3. Les déchets acceptés.....	6
2.4.4. Les déchets interdits.....	7
2.4.5. Limitations des apports.....	7
2.4.6. Le contrôle d'accès.....	8
2.4.7. Tarification et modalités de paiement.....	8
Article 3.1. Rôle et comportement des agents.....	10
3.1.1. Le rôle des agents.....	10
Article 4.1. Rôle et comportement des adhérents.....	10
4.1.1. Le rôle des adhérents.....	10
4.1.2. Interdictions.....	11
Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques.....	11
5.1.1. Circulation et Stationnement.....	11
5.1.2. Risques de chute.....	12
5.1.3. Risque d'incendie.....	12
5.1.5. Autres consignes de sécurité.....	12
Article 5.2. Surveillance du site : la vidéoprotection.....	12
Chapitre 6 : Responsabilité.....	13
Article 6.1. Responsabilité des adhérents envers les biens et les personnes.....	13
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident.....	13

Chapitre 7 : Infractions et sanctions	13
Article 7.1. Infractions et sanctions.....	13
Chapitre 8 : Dispositions finales.....	15
Article 8.1. Application	15
Article 8.2. Modifications.....	15
Article 8.3. Exécution.....	15
Article 8.4. Litiges	15
Article 8.5. Diffusion	15
Annexe 1 : Liste et coordonnées des plateformes	17
Annexe 2 : Jours et horaires d'ouverture des plateformes	18
Annexe 3 : Liste des déchets acceptés et consignes de tri	19
Annexe 4 : Informations sur les filières de valorisation ou de traitement des flux...	22

L'opposabilité du règlement intérieur des plateformes aux adhérents

Dès lors que l'adhésion est confirmée à l'entreprise le présent règlement intérieur est applicable et opposable à l'adhérent.

La confirmation de l'adhésion est formalisée par l'envoi d'un email récapitulatif à l'entreprise qui date la prise d'effet de l'adhésion.

Celui-ci comprend :

- Le bulletin de demande d'adhésion complété et signé
- Le règlement intérieur signé
- L'autorisation de prélèvement complétée et signée

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des plateformes de l'association EC³ implantées sur le territoire du département de la Creuse et les territoires limitrophes.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2. Régime juridique

La plateforme est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de déclaration et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012.

Article 1.3. Définition et rôle des plateformes

Les plateformes sont des installations aménagées, surveillées et clôturées où les adhérents peuvent apporter certains déchets (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement).

Ces déchets doivent être triés à la source et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une séparation des matières pour une valorisation maximale.

Les consignes et panneaux de signalisation sur site, ainsi que les indications de l'agent, lorsque la plateforme en est dotée, doivent être respectées sous peine d'application des sanctions prévues à l'article 7 ci-après.

Article 1.4. Prévention des déchets

EC³ s'engage dans la prévention des déchets et à favoriser le réemploi et la réutilisation.

Pour cela, l'association met en œuvre une collecte mutualisée pour les matériaux pouvant bénéficier d'une seconde vie.

Les plateformes « principale et secondaire » disposent d'un espace dédié au dépôt des matériaux destinés au réemploi. Seul l'agent de plateforme détermine leur acceptation sans avoir besoin de justifier le cas échéant son refus.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. Localisation des plateformes

Le présent règlement est applicable à toutes les plateformes d'EC³.

Les lieux d'implantations des plateformes sont indiqués en annexe 1.

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux plateformes EC³ est autorisé aux horaires indiqués en annexe 2.

Les heures et jours d'ouverture sont affichés à l'entrée de la plateforme.

Article 2.3. Affichages

Le présent règlement intérieur est affiché dans son intégralité et daté, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des adhérents du service.

La liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des prestations hors adhésion sont affichés à l'entrée de la plateforme.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les adhérents sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont affichées dans le local d'accueil et peuvent être consultées dans l'annexe 4 du présent règlement.

Article 2.4. Les conditions d'accès à la plateforme

2.4.1. L'accès des adhérents

L'accès aux plateformes est réservé aux professionnels adhérents d'EC³ à jour de leur cotisation.

L'accès aux plateformes est interdit :

- aux particuliers
- aux adhérents dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis sur les plateformes.

2.4.2. L'accès des véhicules

Tous les véhicules peuvent accéder aux plateformes, à l'exception de ceux mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Catégories de véhicules	Plateformes principale et secondaire	Plateformes satellites
Véhicules < 3.5t	✓	✓
Porteurs 4x2, 6x4, 8x4	✓	✓
Semi-remorque	✓	✗

Tous les véhicules et engins nécessaires à l'exploitation du site sont autorisés d'accès.

2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

La liste des déchets admis est consultable en annexe 3 du présent règlement intérieur.

2.4.4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables sur les plateformes les déchets suivants :

- Les déchets non triés,
- Les déchets inertes non valorisables (boues, argile, glaise)
- Le plâtre associé à un isolant (plaque de plâtre et polystyrène)
- Les déchets dangereux,
- Les produits explosifs ou inflammables,
- Les bouteilles de gaz,
- Les carcasses de voiture ou autres relevant d'un autre circuit de tri et de valorisation,
- Les médicaments,
- Les ordures ménagères,
- Les Déchets des Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
- Déchets organiques (cadavres d'animaux, biodéchets, déchets verts)
- (...)

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de plateforme, lorsqu'il est présent, est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'agent de plateforme n'aura pas à justifier son refus.

2.4.5. Limitations des apports

Le dépôt maximum autorisé par les adhérents est strictement limité en volume à 18 m³ par chantier pour les déchets inertes sur l'ensemble des plateformes.

Les adhérents concernés par un nombre important de chantiers devront les déclarer à la coordinatrice filière. Cette dernière pourra vérifier la cohérence des chantiers déclarés et du nombre de dépôts effectués. Le cas échéant, elle réorientera l'adhérent vers une prestation extérieure à EC³.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être momentanément interdit. Se renseigner auprès de l'agent de plateforme lorsqu'il est présent de la démarche à suivre.

Lorsque le cas se produit, une alerte est affichée sur le site Internet de l'association à l'adresse suivante : <https://www.ecc23.fr/les-plateformes/>

La prise en charge de déchets au-delà du seuil de 18 m³ reste possible sur les plateformes principale et secondaire, néanmoins elle n'entre pas dans le cadre de l'adhésion et fera alors l'objet d'une prestation sur devis.

Les demandes de devis doivent être adressées à la coordinatrice filière par téléphone au 07 48 13 36 30 ou par mail à contact@ecc23.fr qui les transmet.

Les devis sont réalisés par les prestataires des plateformes principale et secondaire selon les modalités qui leurs sont propres.

Tout dépôt supérieur à 18 m³ doit avoir fait l'objet d'un devis préalable.

2.4.6. Le contrôle d'accès

L'accès aux plateformes est soumis à l'identification par codes remis à l'entreprise lors de son adhésion.

Si demande préalable par chantier, est-il possible de prévoir un calendrier et éviter de se retrouver dans une situation de refus ?

L'entreprise adhérente se voit remettre un code par équipe/chantier.

Durant les horaires d'ouverture, la saisie de ce code sur le potelet d'entrée ouvre l'accès aux plateformes ainsi qu'une session pour la saisie des déchets déposés. A chaque composition du code d'accès, les informations suivantes sont enregistrées :

- Nom de l'entreprise
- Numéro d'équipe
- Date et heure de passage

L'utilisateur déclare via l'application :

- la nature des déchets déposés
- les volumes déposés.

A l'issue de son dépôt, un bon est adressé par email à l'entreprise dans les 24 heures.

Modalités d'obtention des codes d'accès aux plateformes

L'entreprise doit être adhérente de l'association.

Pour finaliser son adhésion, l'entreprise doit fournir :

- un extrait Kbis de moins de 3 mois.
- le règlement du montant de la cotisation annuelle
- le présent règlement intérieur signé,
- une autorisation de prélèvement complétée.

2.4.7. Tarification et modalités de paiement

L'accès aux plateformes est réservé aux adhérents de l'association EC³ à jour de leur cotisation annuelle.

L'adhésion à l'association EC³ est réservée aux professionnels titulaires d'un SIRET.

Le montant annuel de la cotisation est de 1.490 € H.T. (mille quatre cent quatre-vingt-dix euros), soit 1.788 € T.T.C. (mille sept cent quatre-vingt-huit euros).

L'adhésion à EC³ est subordonnée à l'accord du bureau de l'association. Celui-ci informe le demandeur de sa décision sous 48 heures ouvrables.

L'adhésion s'entend pour une année de date à date à compter de la date d'effet de l'adhésion. Elle sera automatiquement renouvelée, par application du principe de reconduction tacite, à la date anniversaire sauf dénonciation adressée un mois avant par courrier à l'adresse suivante : EC³, 22 avenue du Général de Gaulle, 23000 Guéret.

Lors de son adhésion, l'entreprise remet à l'association une autorisation de prélèvement complétée.

L'accès aux plateformes EC³ est possible dès lors que toutes les équipes de l'entreprise adhérente ont été formées par la coordinatrice filière à leur fonctionnement.

La formation (1 heure environ) est dispensée en entreprise à tous les équipiers susceptibles de venir effectuer un dépôt sur une plateforme. Elle est incluse dans le montant de la cotisation annuelle.

Modalités de paiement :

Le montant de la cotisation peut être réglé :

- Dans son intégralité lors de l'adhésion par chèque ou virement bancaire.
- Par versements trimestriels d'un montant de 380 € H.T. (trois cent quatre-vingts euros), soit 456 € T.T.C. (quatre cent cinquante-six euros).
Le règlement du premier trimestre peut être fait par chèque ; les suivants seront faits par prélèvements bancaires.

Toute année de cotisation est due dans son intégralité. Aucune adhésion trimestrielle n'est acceptée.

En cas de non-paiement l'accès aux plateformes sera refusé.

En cas de radiation du service pour cause de non-paiement de la cotisation, l'entreprise ne pourra réintégrer le service qu'à la condition de solder les sommes dues et ne se verra plus offrir la possibilité de régler sa cotisation par versements trimestriels.

Le montant de la cotisation ouvre droit :

- d'accès à toutes les plateformes d'EC³ répertoriées en annexe 1 du présent règlement intérieur.
- au dépôt des déchets :
 - triés à la source
 - appartenants aux catégories répertoriées à l'article 2.4.3 du présent règlement intérieur
- dans la limite de 18 m³ par chantier et par adhérent.
- à la traçabilité de chaque dépôt effectué par un bon de dépôt adressé par email à l'entreprise
- à l'attestation de valorisation annuelle des flux déposés (Arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement).

Article 3.1. Rôle et comportement des agents

3.1.1. Le rôle des agents

Les agents de plateforme, lorsqu'ils sont présents, ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux adhérents.

Le rôle de l'agent auprès des adhérents consiste à :

- Orienter les adhérents vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les adhérents.
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des adhérents et informer l'association de toute infraction au présent règlement intérieur.

Article 4.1. Rôle et comportement des adhérents

4.1.1. Le rôle des adhérents

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait sous l'entière responsabilité des adhérents.

L'utilisateur doit :

- Être informé des conditions d'accès et de dépôt.
- Respecter les contrôles d'accès et se présenter à l'agent lorsqu'il est présent.
- Avoir un comportement respectueux envers l'agent de plateforme.
- Respecter le présent règlement intérieur et les indications de l'agent de plateforme.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site,
- Signaler immédiatement tout dysfonctionnement :
 - à l'agent de plateforme lorsqu'il est présent ou

- à la coordinatrice filière par téléphone au 07 48 13 36 30
- par email à contact@ecc23.fr

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de plateforme lorsqu'il est présent afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux plateformes.

4.1.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux adhérents de :

- S'introduire dans les contenants de déchets pour quelque motif que ce soit
- Se livrer à tout chiffonnage, récupération de matériaux ou de déchets ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de plateforme ou aux autres adhérents.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de l'agent de plateforme, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de plateforme.

Article 5.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques

5.1.1. Circulation et Stationnement

La circulation dans l'enceinte de la plateforme se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place.

La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux adhérents d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement

Les adhérents doivent quitter la plateforme dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est interdit de stationner le long de la route qui mène à la plateforme avant l'ouverture des portes.

Les rampes d'accès aux contenants des 7 flux sont interdites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.

5.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut du quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même manuellement ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de plateforme, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.1.3. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la plateforme. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

Conduite à tenir en cas d'incendie :

- Informer l'agent de plateforme s'il est présent
- Donner l'alerte en appelant le 18,
- Évacuer le site,
- Utiliser les extincteurs présents sur le site.

5.1.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention de manutention de contenants, chargement/déchargement pendant les horaires d'ouverture, un périmètre de sécurité sera établi par l'agent de plateforme dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer.

Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant les opérations de manutention ou de maintenance.

Article 5.2. Surveillance du site : la vidéoprotection

Les plateformes d'EC³ sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des adhérents et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection :

- sont utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite. Elles ont valeur de preuve de l'infraction.

- peuvent être transmises aux services de gendarmerie à des fins de poursuite en cas d'intrusion d'un usager non autorisé ou en dehors des horaires d'ouverture.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à EC³.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Chapitre 6 : Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des adhérents envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

EC³ décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des plateformes.

EC³ n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la plateforme par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à EC³.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident

En cas d'impossibilité d'intervention de l'agent de plateforme, contacter le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU.

Chapitre 7 : Infractions et sanctions

Article 7.1. Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage, de récupération de matériaux ou de déchets dans les conteneurs situés à l'intérieur des plateformes,
- toute action ou dégradation qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la plateforme,

- toute intrusion dans la plateforme en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets aussi bien dans le site qu'à l'extérieur,
- les menaces ou violences envers l'agent de plateforme.

Ces infractions feront l'objet d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec AR à l'adhérent.

Tout auteur d'infraction répétée se verra interdire l'accès aux plateformes.

Tous frais engagés par EC³ pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

La clause pénale fixe dans le tableau ci-dessous le montant des dommages et intérêts dû par la partie en cas de violation d'une obligation.

Les dispositions applicables en cas de non-respect du règlement intérieur sont rappelées ci-après :

Infraction	Obligation de réparation	Sanction (clause pénale)
Non-respect du règlement intérieur <i>Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.</i>	L'entreprise contrevenante se verra : - facturer l'intégralité des frais liés à son infraction. - recharger les déchets souillés.	- Une sanction de 1.000 € (mille euros) s'applique en supplément des frais éventuels liés à l'infraction.
Infraction répétée de non-respect du règlement intérieur	L'entreprise contrevenante se verra : - facturer l'intégralité des frais liés à son infraction. - recharger les déchets souillés.	- Une sanction de 1.000€ (mille euros) s'applique en supplément des frais éventuels liés à l'infraction. - Interdiction définitive d'accès à toutes les plateformes EC ³ .
Dégradations des équipements	L'entreprise contrevenante se verra facturer l'intégralité des frais liés à son infraction.	- Une sanction de 1.000€ (mille euros) s'applique en supplément des frais éventuels liés à l'infraction. - Interdiction définitive d'accès à toutes les plateformes EC ³ .
Non-paiement de la cotisation annuelle		- Impossibilité d'accès à toutes les plateformes d'EC ³ .

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 8.1. Application

Le présent règlement s'applique dès l'adhésion de l'entreprise. Sa signature vaut acceptation.

Il est applicable à compter de son affichage sur le site des plateformes de l'association, sur son site internet et de sa transmission par mail à ses adhérents.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement sont décidées par le bureau de l'association EC³ et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

L'association EC³ est chargée de l'exécution du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service des plateformes, les adhérents sont invités à s'adresser par courrier à : EC³, 22 avenue du Général de Gaulle, 23000 GUERET.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal de Commerce de Guéret.

Article 8.5. Diffusion

Le règlement intérieur est consultable sur le site des plateformes et sur le site internet de l'association EC³ à l'adresse suivante :

<https://www.ecc23.fr/adherer/>

Il est remis à toutes les entreprises qui souhaitent adhérer à l'association et sa signature vaut acceptation. -

ANNEXES

Annexe 1 : Liste et coordonnées des plateformes

Annexe 2 : Jours et horaires d'ouverture des plateformes

Annexe 3 : Liste des déchets acceptés et consignes de tri

Annexe 4 : Informations sur les filières de valorisation ou de traitement des flux

Annexe 1 : Liste et coordonnées des plateformes

Catégorie	Nom du site	Adresse	Contact	Coordonnées
Plateforme principale	Reval 23	ZA Les Champs Blancs, 23000 Sainte-Feyre	Julie ÉTIÉ Coordinatrice filère Maxime MANEIX- CHAZEIRAT	07 48 13 36 30
Plateforme secondaire	Langladure recyclage	ZA de Langladure, 23400 Saint-Dizier Masbaraud	Julie ÉTIÉ Coordinatrice filère Guillaume FRACASSO	07 48 13 36 30 05 55 64 03 24

Annexe 2 : Jours et horaires d'ouverture des plateformes

L'accès aux plateformes EC³ est autorisé aux horaires suivants :

Jours	Plateforme principale (Sainte-Feyre)		Plateforme secondaire (Saint-Dizier-Masbaraud)	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	07h30 – 12h00	13h00 – 17h30	07h30 – 12h00	13h30 – 17h00
Mardi	07h30 – 12h00	13h00 – 17h30	07h30 – 12h00	13h30 – 17h00
Mercredi	07h30 – 12h00	13h00 – 17h30	07h30 – 12h00	13h30 – 17h00
Jeudi	07h30 – 12h00	13h00 – 17h30	07h30 – 12h00	13h30 – 17h00
Vendredi	07h30 – 12h00	13h00 – 17h30	07h30 – 12h00	13h30 – 17h00
Samedi	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé
Dimanche	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé

Jours	Plateformes satellites	
	Matin	Après-midi
Lundi	07h30 – 12h00	13h00 – 19h00
Mardi	07h30 – 12h00	13h00 – 19h00
Mercredi	07h30 – 12h00	13h00 – 19h00
Jeudi	07h30 – 12h00	13h00 – 19h00
Vendredi	07h30 – 12h00	13h00 – 19h00
Samedi	Fermé	Fermé
Dimanche	Fermé	Fermé

Dernier accès autorisé : 15 minutes avant la fermeture.

Les adhérents ne pourront pas accéder à la plateforme après l'heure de fermeture.

Les plateformes sont fermées les samedis, dimanches et les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) EC³ se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux plateformes est formellement interdit, EC³ se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Annexe 3 : Liste des déchets acceptés et consignes de tri

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Déchets inertes

Produits routiers	Produits de démolition et de construction	Terres en mélange
17 03 02	17 01 01	01 01 02
Fraisats de produits hydrocarbonés, Couches de fondation, couches de base, Couches de liaison, Couches de roulement, bétons bitumineux, agrégats d'enrobés hydrocarbonés	Produits de démolition, béton de ciment, béton armé, Produits issus de procédé de fabrication, terre cuite, céramique, ardoises, cailloux, pierres (> 70%). Matériaux non sensibles à l'eau	Terres excavées, mélange terre et pierres (< 70% de pierres). Matériaux sensibles à l'eau

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de processus de fabrication et de démolitions. Seuls les gravats non souillés sont acceptés.

Ne sont pas acceptés : les briques plâtrières, les tôles et tuyaux en fibrociment

Papier / Carton (15 01 01)

Sont collectés les déchets de papier et les déchets de carton ondulé non souillés.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, catalogues, etc.

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier ménage, le papier peint.

Les cartons d'emballages doivent être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.).

Bois (15 01 03 et 17 02 01)

Les déchets de bois sont issus de processus de fabrication, de démolition ou d'emballages particuliers ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

On distingue le bois non traité (Classe A) et le bois traité (Classe B).

Exemples : Portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, coffrages...

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les déchets verts (souches, branches, troncs).

Métaux (17 04 07)

Déchets constitués de métaux ferreux et non ferreux.

Exemples : aluminium, ferraille, déchets de câbles...

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de véhicules.

Plastiques (17 02 03)

Les déchets plastiques sont distingués en 2 catégories :

- Films plastiques (15 01 02): ce sont principalement des films d'emballage, de protection de matériaux neufs.
Les films plastiques doivent être collectés en sac transparents.
- Les plastiques rigides (17 02 03) :
 - PVC : tuyaux et raccords PVC
 - PE/PP : gaines annelées PTC et ICTA, cônes de chantier
 - Polystyrène expansé : Chutes d'ITE, protection d'emballage

Verre (17 02 02 et 15 01 07)

Les déchets de verre sont distingués en 2 catégories :

- Verre plat (17 02 02) : issu de processus de fabrication et de déconstruction.
- Verre assimilé ménager (15 01 07): contenants en verre non souillés par des matières dangereuses.

Plâtre (17 08 02)

Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes. Les déchets de plaques de plâtre et de carreaux de plâtre sont valorisables.

Exemples : Plaques de plâtre y compris hydrofuges (verte), phoniques (bleue), feu (rose) et haute dureté (jaune), Cloisons alvéolaires, Dalles de plafonds en plâtre, Carreaux de plâtre, Produits moulés en plâtre, tels que corniches, plinthes ou rosaces...

Consignes à respecter : les déchets de plâtre doivent être exempts de toute autre matière (sans polystyrène, papier peint, brique ...).

Isolants (17 06 04)

Les isolants constitués de laines minérales (laine de verre ou laine de roche).

Exemples : Dalles de plafond acoustique, laine de verre en plaque, laine de verre en rouleau, laine de roche...

Consignes à respecter : Dalles non repeintes, non souillées

Annexe 4 : Informations sur les filières de valorisation ou de traitement des flux

Déchets inertes

Déchet	Code déchet	Prestataire(s)	Implantation	Traitement	Valorisation
Produits routiers	17 03 02	Langladure Recyclage	Creuse	Concassage et criblage	Réemploi
		Reval 23	Creuse	Concassage et criblage	Réemploi
Produits de démolition et de construction	17 01 01	Langladure Recyclage	Creuse	Concassage et criblage	Réemploi
		Reval 23		Concassage et criblage	Réemploi
Terres en mélange	01 01 02	Langladure Recyclage	Creuse	Aucun	Enfouissement en carrière
		Reval 23	Creuse	Aucun	Enfouissement en carrière